

DATE DE PUBLICATION : 24 novembre 2008

**ARRÊTÉ N° A-2008-04 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 11 JUILLET 2008**

relatif à la modification de dispositions du statut du personnel

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du *Code monétaire et financier*,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 juillet 2008,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le statut du personnel de la Banque de France est modifié comme suit :

Titre II - Dispositions générales concernant le personnel titulaire

– À l'**article 201-2**, les mots « *à l'exception des cadres et des secrétaires rédacteurs* » sont complétés par les mots suivants : « *et des agents recrutés en application des articles 464, 504 et 705* ».

Titre IV – Règlement concernant le recrutement et l'avancement du personnel titulaire de bureau

I – Personnel des cadres

– L'**article 435** est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Sous réserve des dispositions de l'article 411 ci-dessus, les agents du personnel d'encadrement sont :*

– soit recrutés par voie de concours, dans les conditions déterminées aux articles 436 à 438,

– soit recrutés dans les conditions prévues aux articles 439 et 440 ».

– À l'**article 439**, les mots « *au 2^e grade du personnel d'encadrement* » sont remplacés par les mots « *au grade de caissier de 2^e classe* ». Il est ajouté la phrase suivante : « *Ils peuvent ensuite accéder aux différents emplois du personnel d'encadrement visés à l'article 402* ».

– L'**article 440** est remplacé par les dispositions suivantes :

« *1 – Peuvent accéder aux emplois de sous-chef de groupe, sous-chef de service les agents titulaires du personnel non cadre qui remplissent les conditions d'ancienneté et d'aptitude fixées par un règlement du Gouverneur.*

Peuvent accéder aux emplois de chef de groupe, chef de comptabilité, les secrétaires rédacteurs de classe exceptionnelle qui remplissent les conditions d'ancienneté et d'aptitude fixées par un règlement du Gouverneur.

Les agents sont nommés dans le personnel d'encadrement, dans les conditions prévues à l'article 403 du présent statut, aux grades définis ci-dessus à l'issue d'une procédure de validation définie dans le règlement du Gouverneur.

2 – *Peuvent également accéder aux emplois de sous-chef de groupe, sous-chef de service les secrétaires rédacteurs admis par concours dans cette catégorie. »*

- À l'**article 444**, les mots « pour le 2^e grade du personnel d'encadrement » sont remplacés par les mots « pour le grade de caissier de 2^e classe ».
- Au deuxième alinéa de l'**article 445**, les mots « sous réserve des dispositions de l'article 440 ci-dessus » sont supprimés.

II – Secrétaires rédacteurs

- L'**article 447** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être admis dans le personnel des secrétaires rédacteurs les agents titulaires non cadres qui remplissent les conditions d'ancienneté et d'aptitude fixées par un règlement du Gouverneur. Ils sont nommés dans le personnel des secrétaires rédacteurs à l'issue d'une procédure de validation définie dans ce même règlement ».

- L'**article 448** est abrogé.

- L'**article 449** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents admis dans le personnel des secrétaires rédacteurs sont nommés en qualité de secrétaire rédacteur de 1^{ère} classe. Ils conservent, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 207, le même niveau d'échelon que celui dont ils étaient titulaires dans leur catégorie précédente ».

- L'**article 451** est abrogé.

III – Secrétaires comptables

- Au premier alinéa de l'**article 457**, les mots « indépendamment des dispositions de l'article 458 ci-après » sont supprimés. Au troisième alinéa, les mots « et 451 » après « conformément aux dispositions de l'article 438 » sont supprimés. Il est rajouté un dernier alinéa rédigé comme suit : « 3° - des agents titulaires de la Banque nommés en application de l'article 464 ».

- Le troisième alinéa de l'**article 458** est supprimé.

- Au premier alinéa de l'**article 462**, les mots « en application des dispositions de l'article 458 » sont remplacés par les mots « en application des dispositions des articles 463 et 464 ».

- À l'**article 463** le chiffre « 451 » est supprimé.

- L'**article 464** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être admis dans le personnel des secrétaires comptables les agents titulaires non cadres des autres catégories, qui remplissent les conditions d'ancienneté et d'aptitude fixées par un règlement du Gouverneur. Ils sont nommés dans le personnel des secrétaires comptables à l'issue d'une procédure de validation définie par ce même règlement.

Ils conservent les mêmes niveaux de classe et d'échelon que ceux dont ils étaient titulaires dans leur catégorie précédente. Les agents titulaires de bureau sont rattachés

à la troisième classe et conservent le même niveau d'échelon que celui dont ils étaient titulaires dans leur catégorie précédente. Les agents titulaires d'un grade visé aux articles 501 - 2°, 602 - 2°, 603 - 2°, 702-1 2° et 713 - 2° sont rattachés au premier niveau de classe assurant une progression indiciaire ou, à défaut, au dernier niveau de classe de la catégorie secrétaire comptable »

Titre V – Règlement concernant le recrutement et l'avancement du personnel titulaire de caisse

- Au premier alinéa de l'**article 502-1**, après les mots « *les agents titulaires de caisse* », il est ajouté les mots « *sous réserve des dispositions de l'article 504* ».
- Au premier alinéa de l'**article 503**, après les mots « *les agents de caisse* », il est ajouté les mots suivants « *nommés en application de l'article 502 - 1* ».
- L'**article 504** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent également être admis dans le personnel titulaire de caisse, les agents titulaires non cadres des autres catégories remplissant les conditions d'ancienneté et d'aptitude prévues par un règlement du Gouverneur. Ils sont nommés dans le personnel titulaire de caisse à l'issue d'une procédure de validation définie dans ce même règlement ».

- L'**article 505** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents de caisse nommés dans les conditions fixées aux articles 502-1 et 502-2 prennent rang parmi les agents de caisse de 3ème classe à dater de leur titularisation.

Ceux qui ont été nommés en application de l'article 504 conservent le même niveau de classe et d'échelon que celui dont ils étaient titulaires dans leur catégorie précédente. Les agents titulaires de bureau sont rattachés à la troisième classe et conservent le même niveau d'échelon que celui dont ils étaient titulaires dans leur catégorie précédente. Les agents titulaires d'un grade visé aux articles 602 - 2°, 603 - 2°, 702-1 2° et 713 - 2° sont rattachés au premier niveau de classe assurant une progression indiciaire ou, à défaut, au dernier niveau de classe de la catégorie agent de caisse. »

Titre VII – Règlement concernant le recrutement et l'avancement du personnel titulaire des ateliers et de la fabrication des billets

- Au premier alinéa de l'**article 704**, après les mots « *les ouvriers* », il est ajouté les mots « *nommés en application de l'article 703* ».
- L'**article 705** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent également être admis dans le personnel titulaire ouvrier proprement dit les agents titulaires non cadres des autres catégories, remplissant les conditions d'ancienneté et d'aptitude déterminées dans un règlement du Gouverneur. Les agents sont nommés dans le personnel ouvrier proprement dit à l'issue d'une procédure de validation définie dans ce même règlement ».

- Au premier alinéa de l'**article 706**, après les mots « *les agents titularisés* », sont ajoutés les mots « *nommés en application de l'article 703* ».

Le deuxième alinéa de l'article 706 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ouvriers qui ont été nommés en application de l'article 705 conservent le même niveau de classe et d'échelon que ceux dont ils étaient titulaires dans leur catégorie précédente. Les agents titulaires de bureau sont rattachés à la troisième classe et conservent le même niveau d'échelon que celui dont ils étaient titulaires dans leur

catégorie précédente. Les agents titulaires d'un grade visé aux articles 501 - 2°, 602 - 2°, 603 - 2°, et 713 - 2° sont rattachés au premier niveau de classe assurant une progression indiciaire ou, à défaut, au dernier niveau de classe de la catégorie ouvrier. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié dans le Registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris, le 11 juillet 2008

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

Christian NOYER